

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A
Décision n° 844-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 mai 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 mai 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine sise ..., enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 avril 2011, et dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 16 mars 2011, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ; M. A indique avoir spontanément fermé son site Internet à la suite de son audition par le rapporteur et assure ne pas avoir eu conscience, avant l'engagement de cette procédure disciplinaire, des risques de poursuite qu'il encourrait ; M. A précise qu'il pensait agir conformément aux recommandations de l'Ordre en la matière, publiées en 2007 ; il met en avant son absence d'antécédent disciplinaire, le caractère primaire de l'infraction reprochée, l'absence de prévisibilité de la sanction et le principe de proportionnalité de la sanction pour solliciter une dispense de peine ou, à tout le moins, le prononcé d'une peine avec sursis ;

Vu la décision attaquée, en date du 16 mars 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

Vu la plainte en date du 2 avril 2010, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à l'encontre de M. A ; cette plainte fait suite à la réception d'un courrier du président du conseil central de la section A, en date du 3 février 2010, lui adressant un courriel du président du conseil central de la section C relatif à la vente de médicaments sur Internet organisée par la pharmacie de l'intéressé ; le plaignant estime que M. A a enfreint les dispositions des articles R.4235-22 et R.4235-30 du code de la santé publique et n'a pas respecté les règles en matière de dispensation, prévues aux articles R.4235-48, et R.4235-61, R.4235-62 et R.4235-64 du même code ;

Vu le mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 2011 ; ce dernier demande le maintien de la sanction prononcée par les premiers juges ainsi que le rejet de l'appel ; il

rappelle que la chambre de discipline de première instance a sanctionné M. A pour non respect des dispositions de l'article R.4235-48 du code de la santé publique, car il n'assurait pas l'intégralité de l'acte de dispensation du médicament, notamment en s'abstenant de prodiguer les conseils nécessaires à son bon usage ; le plaignant constate que M. A reconnaît les faits reprochés et estime que l'absence de passé disciplinaire de celui-ci ne saurait l'exonérer de toute sanction disciplinaire ; il conclut en soulignant que la sanction prononcée est « tout à fait » proportionnée aux faits reprochés ;

Vu le courrier de M. A, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2011, indiquant qu'en l'absence de remarques complémentaires, il ne souhaitait pas être entendu par le rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-12, R.4235-30, R.4235-48, R.4235-61 et R.4235-62 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de M.B, pharmacien, conseil de M. A ;
les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a porté plainte à l'encontre de M. A pour avoir procédé à la vente de médicaments sur le site Internet de son officine, selon des modalités contraires aux obligations déontologiques s'imposant à tout pharmacien ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonne pratique correspondant à l'activité considérée » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être vérifique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : [...] la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient » ; qu'aux termes de l'article R.4235-61 du même code : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament » ; et qu'aux termes de l'article R.4235-62 du même code : « Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié » ;

Considérant que M. A fait valoir, pour sa défense, que son site Internet constituait simplement un prolongement virtuel de son officine régulièrement autorisée, que seules les

activités autorisées à l'officine étaient présentées sur le site, que la réalisation de celui-ci respectait l'honneur et la dignité de la profession, qu'il veillait personnellement à respecter les règles applicables en matière de dispensation de médicaments ; qu'il affirme ne pas avoir eu conscience que cet exercice par Internet était de nature à l'exposer à une procédure disciplinaire, dans la mesure où il s'était efforcé d'agir conformément aux recommandations de l'Ordre en la matière ; qu'il fait valoir son absence d'antécédent disciplinaire et le fait qu'il a spontanément fermé son site Internet, pour solliciter la clémence de la chambre de discipline ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier et des propos de M. A à l'audience que, sur le site de l'officine, les médicaments n'étaient pas présentés sous forme d'une simple liste alphabétique avec indication des prix pratiqués, mais regroupés par indications thérapeutiques avec une mention explicative sur les traitements des pathologies les plus courantes ; qu'une telle présentation est de nature à constituer une publicité illicite en faveur des produits concernés, en violation de l'article R.4235-30 susmentionné ; que M. A a reconnu que son site ne permettait pas de renseigner le dossier pharmaceutique de l'acheteur, qu'aucun dispositif informatique ne permettait un échange interactif au moment de la vente desdits médicaments et qu'il communiquait les mises en garde à ses patients soit par téléphone soit par mail ; qu'une telle organisation ne permettait pas de s'assurer que la personne contactée dans un deuxième temps était bien celle qui avait procédé à l'achat sur le site et mettait M. A dans l'impossibilité d'assurer dans son intégralité l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; qu'il ne lui était pas non plus possible d'estimer avec suffisamment de pertinence l'éventuelle nécessité d'orienter son client vers un praticien qualifié ou de refuser la délivrance d'un médicament particulier ; qu'enfin, M. A procédait à l'expédition des médicaments commandés sur son site par un simple envoi postal en Colissimo, ce qui n'était pas de nature à sécuriser l'acheminement des produits, en violation de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant que le fait que M. A a cru se conformer aux recommandations de l'Ordre en matière de site Internet pharmaceutique n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité, dans la mesure où l'institution ordinaire a toujours insisté sur la nécessité de respecter, en toutes circonstances, les dispositions du code de la santé publique ; qu'il lui appartenait avant d'entreprendre ce qu'il qualifie lui-même de « pratique expérimentale de sa profession » de s'assurer de la légalité d'une telle pratique et, dans le doute, de s'abstenir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ; que l'appel de l'intéressé doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A, et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 16 mars 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} octobre 2012 au 8 octobre 2012 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence Alpes Côtes d'Azur - Corse
 - M. le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence Alpes Côtes d'Azur - Corse ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé Provence Alpes Côtes d'Azur

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 mai 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - M. FERLET - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - Mme MARION - M. PARIER - M. RAVAUD - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. CHAULET, pharmacien général inspecteur représentant le ministre de l'outre-mer et des collectivité

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY